

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la SARL 3 H.
Au capital de 2.000 €.
Siège social : bâtiment A1, Le Nouveau Port, 83980 Le Lavandou.
Objet : objet social, fonds de commerce de débit de boissons alcoolisées ou pas, bar, restaurant, snack, glacier, brasserie, tout service hôtelier à domicile.
Durée : 99 ans.
Gérance : M. Thibault HUTTER, demeurant 36, corniche des Pins, 83980 Le Lavandou.
Immatriculation de la société au RCS de Toulon.



OFFICE NOTARIAL DE SAINT-RAPHAËL (83700 VAR)
Centre d'affaires Europe, boulevard du Cerceron, Valescure
Tél. 04.94.19.80.00, fax. 04.94.95.45.05.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} Luc BOIDART, notaire, associé, à Saint-Raphaël (Var), le 14 mars 2011, enregistré au S.I.E. de Draguignan-nord, le 16 mars 2011, bordereau n° 2011/646, case n° 1, extrait 2656, la société PIERREFLEUR OPTIC, S.A.R.L. au capital de 23.000 euros dont le siège est à Saint-Raphaël (83700), immeuble l'Esplanade, 38, place Saint-Jean, Boulouris, identifiée répertoriée Sirene n° 449 638 295 et immatriculée auprès du R.C.S. de Fréjus, a cédé à la société BOULOURIS OPTIC, S.A.R.L. au capital de 5.000 euros dont le siège est à Saint-Raphaël (83700), immeuble l'Esplanade, 38, place Saint-Jean, Boulouris, identifiée répertoriée Sirene n° 530 363 175 et immatriculée auprès du R.C.S. de Fréjus, un fonds artisanal et commercial de « optique, lunetterie, fabrication, fourniture et vente de lunettes pour la protection de la vue, de lentilles de contact, appareils optiques, aides et prothèses auditives et produits annexes » exploités à Saint-Raphaël (83700), immeuble l'Esplanade, 38, place Saint-Jean, quartier de Boulouris, connu sous le nom commercial « BOULOURIS OPTIQUE » et pour lequel le cédant est immatriculé au R.M. du Var et au R.C.S. de Fréjus, n° 449 638 295. Moyennant le prix principal de 45.000 € s'appliquant aux éléments incorporels pour 32.900 € et au matériel pour 12.100 €. Le cédant a cessé son activité le 13 mars 2011. Le cessionnaire est propriétaire et en a la jouissance à compter du 14 mars 2011. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues exclusivement par acte d'huissier, conformément à la loi, dans les dix jours de la parution au B.O.D.A.C.C., en l'étude de M^{re} Luc BOIDART à Saint-Raphaël (83700 Var), boulevard du Cerceron, Centre d'affaires Europe, où domicile a été élu à cet effet.

Pour unique insertion,
M^{re} BOIDART, notaire.

SIBON

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 15, boulevard Estienne-d'Orves
83110 Sanary-sur-Mer
495 331 795 RCS Toulon

DISSOLUTION

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010, les associés, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2010. L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur M. Georges BONNEGRACE, demeurant chemin de Beaucours, 83110 Sanary/mer, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé à Sanary, 15, bd Estienne-d'Orves.
RCS Toulon 495 331 795.

Pour avis, le liquidateur.

S.A.R.L. CANDIDO ET COMPAGNIE

Au capital de 500 euros
183, chemin des Negadoux, 83140 Six-Fours
R.C.S. 508 597 838 Toulon

DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération en date du 21 mars 2011, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2011 et sa mise en liquidation amiable. M. Salvatore CANDIDO, demeurant lot Les Censiers, 543, rue Severin-Saurin, 83140 Six-Fours, a été nommé liquidateur amiable avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation est fixé au 183, chemin des Negadoux, 83140 Six-Fours. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Toulon.

DIVERS

COMMUNE DE FAYENCE AVIS COMMUNAL

ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par délibération du 7 mars 2011, le conseil municipal a :

- Prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P.) ;
- Fixé les objectifs de ce R.L.P. et a défini les modalités de la concertation.

1. En ce qui concerne les objectifs poursuivis : la prescription d'un règlement local de publicité sur le territoire de Fayence tend à :

- Améliorer la qualité de ses paysages urbains, en particulier aux abords de la R.D. 562 et renforcer ainsi son image le long d'un axe très fréquenté le traversant ;
- Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;
- Prendre en compte sa vocation touristique ;
- Protéger, voire, mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-village.

Considérant que la réglementation nationale en vigueur dans la commune est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la commune.

2. En ce qui concerne les modalités de la concertation :

- Publication de la délibération conformément aux dispositions de l'article R123-25 du Code de l'urbanisme (affichage mairie + insertion dans la presse rubrique « annonces légales ») ;
- Publication de la délibération sur le site Internet de la commune (www.fayence.fr) ;
- Publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Mise à disposition en mairie pendant un mois aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné aux observations du public ;
- Organisation d'une réunion publique qui sera annoncée par voie de presse, d'affichage et par le site Internet communal ;
- A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et qui arrêtera le projet de R.L.P. à mettre à l'enquête publique.

A Fayence, le 14 mars 2011.

Le maire.

ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (R.L.P.)

AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE

Par délibération en date du 13 décembre 2010, le conseil municipal de la commune de Tourrettes a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité et a fixé les modalités de la concertation publique conformément aux dispositions de l'article L300-2 et L123-6 du Code de l'urbanisme pour le projet suivant :

Élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P.).

Les dispositions suivantes sont proposées :

- L'organisation d'une réunion publique le 12 avril 2011, à 18 heures à la salle polyvalente du Coulet-de-Tourrettes (attendant au groupe scolaire) ;
- Une information des habitants par la publication d'avis dans la presse, sur le site de la commune, sur les panneaux d'affichage des différents quartiers de la commune ;
- Une exposition permanente du projet qui se tiendra en mairie aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, pendant toute la durée du projet, à compter du lundi 28 mars 2011 ;
- Le contenu de l'exposition comportera un inventaire de la publicité extérieure de la commune, un projet de règlement local de publicité, un projet de schéma directeur de signalisation pour les zones d'activités économiques ainsi qu'un registre permettant au public d'y consigner leurs remarques, suggestions et observations sur le projet présenté.

Tourrettes, le 18 mars 2011.

P/ le maire,
L'adjoint : Gérard BARRA.



COMMUNE DE TOURETTES

AVIS

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (R.L.P.)

Par délibération en date du 13 décembre 2010, le conseil municipal de Tourrettes a notamment décidé de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P.) sur le territoire communal.

Cette délibération peut être consultée en mairie.

Tourrettes, le 18 mars 2011.

Le maire, Camille BOUGE.



COMMUNE DE CALLIAN

AVIS COMMUNAL

ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par délibérations des 10 décembre 2010 et 17 février 2011, le conseil municipal a :

- Prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P.) ;
- Fixé les objectifs de ce R.L.P. et a défini les modalités de la concertation.

1. En ce qui concerne les objectifs poursuivis : la prescription d'un règlement local de publicité sur le territoire de Fayence tend à :

- Améliorer la qualité de ses paysages urbains, en particulier aux abords de la R.D. 562 et renforcer ainsi son image le long d'un axe très fréquenté la traversant ;
- Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;
- Prendre en compte sa vocation touristique ;
- Protéger, voire, mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-village.

Considérant que la réglementation nationale en vigueur dans la commune est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la commune.

2. En ce qui concerne les modalités de la concertation :

- Publication de la délibération conformément aux dispositions de l'article R123-25 du Code de l'urbanisme (affichage mairie + insertion dans la presse rubrique « annonces légales ») ;
- Publication de la délibération sur le site Internet de la commune (www.callian.fr) ;
- Publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Mise à disposition en mairie pendant un mois aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné aux observations du public ;
- Organisation d'une réunion publique qui sera annoncée par voie de presse, d'affichage et par le site Internet communal ;
- A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et qui arrêtera le projet de R.L.P. à mettre à l'enquête publique.

A Callian, le 14 mars 2011.

Le maire, François CAVALLIER.

AVIS DE MISE A DISPOSITION D'ÉTUDE D'IMPACT

AB BRIGNOLES - RÉALISATION D'UN PASSAGE A FAUNE AU DROIT DU P.R. 79.5

La société ESCOTA, concessionnaire de l'Etat est maître d'ouvrage d'un projet, visant à la création d'un passage à faune, sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Brignoles au droit du P.R. 79.5. En application de l'article R122-12 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition du public un dossier comprenant l'étude d'impact ou la notice d'impact pendant une durée d'un mois pour une étude d'impact et de quinze jours pour une notice d'impact, la mise à disposition du public s'opère dans les conditions suivantes :

« 1) Le maître de l'ouvrage publie un avis qui fixe :

- la date à compter de laquelle le dossier mentionné à l'alinéa 1^{er} est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté,
- les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,

2) L'avis mentionné au 1^{er} est publié par voie d'affiches dans les communes intéressées. Lorsque le projet comporte une étude d'impact, l'avis est également publié dans deux journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant la date à compter de laquelle l'étude d'impact est mise à la disposition du public. Lorsque l'étude d'impact porte sur une opération d'importance nationale, l'avis est publié dans deux journaux à diffusion nationale ;

3) Le maître d'ouvrage dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des modalités qu'il détermine. Lorsque le projet est soumis à autorisation ou approbation ce bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente.»

Conformément aux dispositions précitées, la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact relatif à la création du passage à faune à Brignoles se déroulera du 4 avril 2011 au 6 mai 2011, soit 33 jours consécutifs. Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et formuler leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, pendant cette période aux lieux, jours et heures indiqués ci-après : mairie de Brignoles, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 h 45 à 17 heures. La mise à disposition du bilan de cette consultation, pourra s'effectuer après la clôture de la mise à disposition de l'étude d'impact, soit après le 6 mai 2011, sur demande écrite adressée à ESCOTA, service foncier, B.P. 1350, 13784 Aubagne, et ce pendant une durée de 3 mois.



DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE VIDAUBAN
MAIRIE DE VIDAUBAN

AVIS

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE LA ZAC DE COUA DE CAN

Suite à l'enquête publique intervenue entre le 10 janvier et 11 février 2011 relative à la reprise de la procédure de modification du plan d'aménagement de la zone de la ZAC de Coua de Can de l'avis favorable au projet, émis par le commissaire-enquêteur, M. Richard STALENC, le conseil municipal, par délibération n° 05/11 en date du 15 mars 2011, a approuvé ladite modification.

Fait à Vidauban le, 17 mars 2011.

Le maire,
Claude PLANETTI.

AVIS DE MISE A DISPOSITION D'ÉTUDE D'IMPACT

A57 PIGNANS - RÉALISATION D'UN PASSAGE A FAUNE AU DROIT DU P.R. 36.11

La société ESCOTA, concessionnaire de l'Etat est maître d'ouvrage d'un projet, visant à la création d'un passage à faune, sur l'autoroute A57 sur le territoire de la commune de Pignans au droit du P.R. 36.11.

1. En application de l'article R122-12 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition du public un dossier comprenant l'étude d'impact ou la notice d'impact pendant une durée d'un mois pour une étude d'impact et de quinze jours pour une notice d'impact, la mise à disposition du public s'opère dans les conditions suivantes :

- La date à compter de laquelle le dossier mentionné à l'alinéa 1^{er} est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté,
- les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;

2) L'avis mentionné au 1^{er} est publié par voie d'affiches dans les communes intéressées. Lorsque le projet comporte une étude d'impact, l'avis est également publié dans deux journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant la date à compter de laquelle l'étude d'impact est mise à la disposition du public. Lorsque l'étude d'impact porte sur une opération d'importance nationale, l'avis est publié dans deux journaux à diffusion nationale ;

3) Le maître d'ouvrage dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des modalités qu'il détermine. Lorsque le projet est soumis à autorisation ou approbation ce bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente.»

Conformément aux dispositions précitées, la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact relatif à la création du passage à faune à Pignans se déroulera du 4 avril 2011 au 6 mai 2011, soit 33 jours consécutifs. Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et formuler leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, pendant cette période aux lieux, jours et heures indiqués ci-après : mairie de Pignans du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures. La mise à disposition du bilan de cette consultation, pourra s'effectuer après la clôture de la mise à disposition de l'étude d'impact, soit après le 6 mai 2011, sur demande écrite adressée à ESCOTA, service foncier, B.P. 1350, 13784 Aubagne, et ce pendant une durée de 3 mois.

COMMUNE DE COTIGNAC

AVIS

DÉCLARATION DE PROJET

PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Par délibération en date du 9 mars 2011, le conseil municipal de la commune de Cotignac a approuvé la déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, quartier des Pouverels, comme étant d'intérêt général, avec mise en compatibilité du P.O.S. Cette délibération est affichée et consultable en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.



COMMUNE DE MONTAURoux (VAR)

AVIS COMMUNAL

ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par délibération du 10 décembre 2010, le conseil municipal a :

- Prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P.) ;
- Fixé les objectifs de ce R.L.P. et a défini les modalités de la concertation.

1. En ce qui concerne les objectifs poursuivis : la prescription d'un règlement local de publicité sur le territoire de Montauroux tend à :

- Améliorer la qualité de ses paysages urbains, en particulier aux abords de la R.D. 562 et renforcer ainsi son image le long d'un axe très fréquenté la traversant ;
- Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;
- Prendre en compte sa vocation touristique ;
- Protéger, voire, mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-village.

Considérant que la réglementation nationale en vigueur dans la commune est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la commune.

2. En ce qui concerne les modalités de la concertation :

- Publication de la délibération conformément aux dispositions de l'article R123-25 du Code de l'urbanisme (affichage mairie + insertion dans la presse rubrique « annonces légales ») ;
- Publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Mise à disposition en mairie pendant un mois aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné aux observations du public ;
- Organisation d'une réunion publique qui sera annoncée par voie de presse, d'affichage et par le site Internet communal ;
- A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et qui arrêtera le projet de R.L.P. à mettre à l'enquête publique.

A Montauroux, le 15 mars 2011.

Le maire, Jean-Pierre BOTTERO.

Retrouvez tous les jours sur

www.nicematin.com

Toutes les petites annonces de

nice-matin Var-matin CORSE-MATIN